Document:-
A/CN.4/SR.819

Compte rendu analytique de la 819e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

819e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 1965, à 9 h 30

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Egalement présent : M. Provenzali-Heredia, Observateur du Conseil intéraméricain de jurisconsultes.

Coopération avec d'autres organismes
(A/CN.4/176)

(Reprise du débat de la 801e séance)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Jiménez de Aréchaga à présenter son rapport sur la cinquième réunion du Conseil de jurisconsultes (A/CN.4/176).

2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, présentant son rapport, rappelle qu'il a eu le privilège de représenter la Commission comme observateur à la cinquième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes qui s'est tenue à San Salvador, du 25 janvier au 5 février 1965. Le Conseil attache la plus grande importance à sa coopération avec la Commission et il a manifesté le plus vif intérêt pour la méthode adoptée par la Commission dans l'étude du sujet de la responsabilité des Etats.

3. La prochaine réunion du Conseil doit avoir lieu à Caracas, probablement pas avant le mois de mai 1966. M. Jiménez de Aréchaga suggère toutefois que la Commission décide, comme elle l'a fait en de semblables occasions dans le passé, de demander à son Président de la représenter à la réunion de Caracas, étant entendu qu'il pourra désigner un autre membre de la Commission ou le Secrétaire de celle-ci pour le remplacer au cas où il ne serait pas en mesure de s'y rendre en personne.

4. Il est possible également que le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain de jurisconsultes tiennent une réunion commune pour examiner les aspects économiques et juridiques du développement social, mais elle aurait lieu ailleurs qu'à Caracas et probablement pas avant 1967. Sans doute la Commission voudra-t-elle prendre une décision touchant cette réunion lorsqu'elle aura reçu de plus amples renseignements.

5. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes à prendre la parole devant la Commission.

6. M. PROVENZALI-HEREDIA (Observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes), dit que le Conseil tient essentiellement à assurer une coopération aussi poussée que possible entre la Commission du droit international et les organes juridiques de l'Organisation des Etats américains et que la présence d'un observateur de la Commission aux réunions de ces organes est hautement appréciée. Les questions examinées par le Conseil et ses organes subsidiaires comprennent notamment « La contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité des Etats » et « La programmation des études sur l'aspect international des problèmes juridiques et institutionnels que pose le développement économique et social de l'Amérique latine ». En ce qui concerne la question des aspects économiques et juridiques du développement, la réunion commune envisagée du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain de jurisconsultes aura une très grande importance. Etant donné qu'un grand nombre des questions examinées par les organes juridiques de l'Organisation des Etats américains présentent un intérêt qui dépasse le cadre du continent, il espère que l'organisation des Nations Unies sera représentée à leurs sessions.

7. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes et, au nom de la Commission, il exprime l'espoir que la coopération se poursuivra entre le Conseil et la Commission.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session
(A/CN.4/L.111 et additifs)

(Reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE V : AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

(A/CN.4/L.111/Add.1)

(Suite)

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V de son projet de rapport.

B. Echange et distribution des documents de la Commission.

9. M. CASTRÉN suggère que le texte de la note 2 soit inséré dans l'alinéa *i*.

10. M. ROSENNE, aprouvant la suggestion de M. Castrén, propose que le Rapporteur et le Secrétariat soient priés de trouver la place et la forme qui conviennent pour l'incorporation de la note 2 au texte.

11. M. ELIAS, Rapporteur, déclare pouvoir accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La Section B est adoptée.

C. Dates et lieux des prochaines réunions

12. M. TOUNKINE constate que l'on propose de fixer le début de la session ordinaire au 2 mai 1966; cette date ne conviendra pas aux membres des pays où le 1er mai et le 2 mai sont jours fériés, car ils n'auront pas le temps d'arriver à Genève pour l'ouverture de la session. Il propose donc à la Commission de décider que sa session ordinaire s'ouvrira le 9 ou, si possible, le 5 mai.

13. M. BRIGGS, appuyant M. Tounkine, suggère que la date de l'ouverture soit fixée au lundi 9 mai.

14. M. CASTRÉN estime qu'il existe aussi des raisons pour ne pas retarder l'ouverture de la session. Il serait en effet nécessaire, dans ce cas, de la prolonger au-delà de la date de clôture prévue.

15. M. VERDROSS propose de fixer l'ouverture de la session au dernier lundi d'avril.

16. M. ROSENNE appuie la suggestion tendant à ouvrir la session le 9 mai, ce qui allongerait quelque peu l'intervalle entre la fin de la session de janvier et le début de la session ordinaire.

17. Sir Humphrey WALDOCK propose, à titre de compromis, que la session s'ouvre au milieu de la semaine, par exemple le jeudi 5 mai 1966. La Commission pourrait alors accomplir certaines formalités obligatoires avant la fin de la semaine et commencer ses travaux sur les points essentiels le lundi 9 mai.

18. M. PESSOU approuve l'observation faite par M. Castrén.

19. M. AGO croit qu'il faut fixer l'ouverture de la session à une date aussi rapprochée que possible de celle qui a été proposée. Il suggère que la Commission se réunisse dans l'après-midi du 4 mai.

20. M. TOUNKINE accepte la suggestion de M. Ago tendant à ouvrir la session ordinaire le mercredi 4 mai 1966.

La suggestion de M. Ago, tendant à ce que la prochaine session ordinaire se tienne du 4 mai au 8 juillet 1966, est adoptée.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

D. Représentation de la Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale

21. M. AMADO dit que les mots « qu'elle avait chargé de donner certaines explications » figurant à la fin du premier paragraphe ne sont pas satisfaisants.

22. M. AGO ne saisit pas bien le sens des mots « aux fins de consultation » dans la première phrase de cet alinéa.

23. Le PRÉSIDENT pense également que ces mots ne sont pas nécessaires. Quant à la dernière phrase du premier paragraphe, on pourrait la rédiger comme suit : « La Commission a souligné l'importance de sa décision d'être représentée à l'Assemblée par M. Ago, pour ses travaux de 1964. »

24. M. ROSENNE fait remarquer que le membre de phrase « aux fins de consultation » a été employé dans un contexte similaire, dans tous les rapports antérieurs. Par souci d'homogénéité, la Commission devrait l'employer non seulement dans le premier paragraphe, mais aussi dans le second.

25. M. AMADO pense qu'il s'agit là d'un usage fâcheux qu'il ne convient pas de perpétuer.

26. Le PRÉSIDENT propose d'adopter la section D avec les modifications auxquelles il s'est référé.

La section D, ainsi modifiée, est adoptée.

E. Séminaire de droit international

27. M. AMADO pense que, dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, il n'est pas exact de dire qu'un choix « minutieux » a été opéré ni, dans la troisième phrase, que le séminaire « a constitué une expérience enrichissante pour les membres de la Commission qui y ont pris part ».

28. M. AGO approuve la suppression du mot « minutieux » tout en soulignant que le niveau des participants au séminaire s'est trouvé être particulièrement élevé.

29. Le PRÉSIDENT et M. PESSOU appuient la remarque de M. Ago.

30. M. LACHS partage entièrement l'avis de M. Amado. La phrase devrait être modifiée de manière qu'il y soit dit simplement que le séminaire a constitué une expérience intéressante pour tous les participants. On pourrait peut-être ajouter qu'il a servi à établir des contacts utiles entre les membres de la Commission du droit international et ceux qui étudient le droit international.

31. M. ROSENNE approuve M. Lachs sur ce dernier point.

32. Il propose également de supprimer au début du premier paragraphe les mots « A l'occasion de la présente session de la Commission » et d'ajouter à la fin de la première phrase les mots « qui devait avoir lieu pendant la présente session de la Commission ». L'accent serait ainsi mis sur le fait que le séminaire a été organisé par l'Office européen des Nations Unies.

33. Il faudrait mentionner quelque part la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale [1] sur l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international; l'utilité de cette mention pourrait se manifester en rapport avec la suggestion faite à la fin du troisième paragraphe où il est dit que l'Assemblée générale désirera peut-être envisager la possibilité d'accorder des bourses pour permettre aux ressortissants des pays en voie de développement d'assister aux futurs séminaires.

34. M. BRIGGS rappelle qu'à sa 816e séance, la Commission a adopté une proposition de M. Rosenne selon laquelle le volume I de l'*Annuaire* devra indiquer à l'avenir, au début du compte rendu de chaque séance, les noms des membres ayant assisté à la séance [2]. Peut-être conviendrait-il d'insérer une mention à ce sujet dans le rapport.

35. M. ROSENNE pense qu'il suffit que la décision de la Commission figure dans le compte rendu de la 816e séance; il pourrait sembler désobligeant de faire allusion à la question dans le rapport. Il n'est pas souhaitable de rechercher les motifs de l'absence des membres de la Commission : ce peut être la maladie ou une convocation pour raison de service.

36. A la première séance de la présente session, M. Paredes a fait un certain nombre d'observations tou-

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15*, p. 76.

[2] 816e séance, par. 85 et 86.

chant la présentation de l'*Annuaire* [3] et la Commission, après avoir entendu une explication du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, est parvenue à un certain nombre de conclusions pratiques en la matière. M. Rosenne suggère qu'un bref paragraphe soit inséré dans le rapport, indiquant que la Commission a examiné de nouveau la forme de son *Annuaire* et qu'elle a adopté certaines décisions que reflètera la présentation des futurs volumes de l'*Annuaire*.

37. Le PRÉSIDENT propose d'adopter la section E avec les amendements suggérés.

La Section E, ainsi modifiée, est adoptée.

Le Chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II : DROIT DES TRAITÉS (A/CN.4/L.111/Add.2)

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le Chapitre II de son projet de rapport.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé de ne pas joindre de commentaires au projet d'articles adopté à la présente session et lui a demandé de préparer une introduction au projet d'articles, où seraient exposées les raisons de cette décision.

40. Le chapitre II du rapport commence par cinq paragraphes (10 à 14) de caractère purement formel, pareils à ceux qui figurent dans les rapports antérieurs. Viennent ensuite deux paragraphes (15 et 16) sur la forme à donner au projet d'articles, un paragraphe (17) sur la question d'un projet de convention unique et trois paragraphes sur la portée des articles du projet (18 à 20). Les huit paragraphes restant (21 à 28) traitent de la revision du projet d'articles à la présente session en indiquant les changements les plus importants qui ont été effectués et s'achèvent sur un exposé des raisons pour lesquelles la Commission n'a pas cru devoir joindre de commentaires au projet.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés sans observations.

Paragraphe 12

41. M. TOUNKINE demande que soit indiqué, dans le paragraphe, le nombre de gouvernements qui ont présenté des observations écrites.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion : une note sera ajoutée au bas de la page indiquant les noms des pays en question.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

43. M. WATTLES (Secrétariat) déclare que le rapport du Secrétariat sur « La pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves » (A/5687) ne se rattache à aucun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que, par conséquent, il ne sera pas imprimé en tant que document officiel de l'Assemblée générale; il restera donc sous la forme miméographiée, à moins que la Commission ne décide qu'il sera inséré dans le volume II de l'*Annuaire* pour 1965.

44. M. RUDA propose que le rapport du Secrétariat sur la pratique suivie par les dépositaires figure dans le volume II de l'*Annuaire* de 1965 et que les mots « pour répondre à la demande d'un membre de la Commission », qui se trouvent à la fin du paragraphe 13, soient modifiés comme suit : « pour répondre à la demande de plusieurs membres de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté sans observations.

Paragraphe 15

45. M. ROSENNE propose de modifier comme suit le début de la dernière phrase du paragraphe : « En même temps, elle a décidé que c'est au moment où elle aurait terminé la revision de ces articles et présenté son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale qu'il conviendrait ... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté sans observations.

Paragraphe 17

46. M. BRIGGS propose d'indiquer, dans la dernière phrase du paragraphe 17, le numéro de la séance à laquelle la décision a été prise.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

47. M. RUDA propose de remplacer, dans la seconde phrase du paragraphe 18, devant le mot « capacité », les mots « une certaine » par « la ». Ces mots n'ajoutent rien à la clarté du sens de la phrase.

48. M. YASSEEN fait remarquer que la Commission n'ayant pas discuté la question de façon approfondie, il vaut mieux conserver le mot « certaine » devant « capacité ».

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Yasseen; la formule en question a été adoptée pour tenir compte du fait que certains membres ont des vues moins libérale que d'autres sur la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

[3] 775e séance, par. 26 et suiv.

50. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit qu'au premier abord, il avait éprouvé des doutes analogues à ceux de M. Ruda. Toutefois, il a constaté que la même formule est employée dans le passage correspondant du rapport de la Commission sur sa quatorzième session.

51. M. ROSENNE propose, pour plus de clarté, d'ajouter les mots « à cette session » après les mots « D'autre part », au début de la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

52. M. ROSENNE propose de modifier pareillement le début du paragraphe qui se lirait alors comme suit : « La Commission, à sa présente session, a constaté que ... ».

Il en est ainsi décidé.

53. M. TOUNKINE propose de supprimer toute la fin de la première phrase à partir des mots « qu'il faudrait apporter d'importantes modifications ... ». Comme la Commission n'a pas examiné la question des traités conclus entre les Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, il ne conviendrait pas de dire, à ce propos, « qu'il faudrait apporter d'importantes modifications au libellé de ces articles » ou que, avant d'être en mesure de déterminer les modifications et additions nécessaires à cet effet, la Commission serait obligée « d'entreprendre une étude spéciale plus approfondie des traités conclus par les organisations internationales ».

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il est incontestablement vrai de dire que des modifications seraient nécessaires pour adapter le projet d'articles de façon qu'il couvre cette catégorie de traités et aussi qu'il faudrait une étude spéciale à cet effet. Le projet d'articles est libellé en termes qui ne visent que les traités entre Etats. Il serait indispensable d'étudier les procédures spéciales de conclusion des traités par les organisations internationales et des questions telles que celle de savoir qui représenterait une organisation à cette fin. Le Rapporteur spécial est disposé à condenser le passage mais il s'oppose à sa suppression pure et simple.

55. M. TOUNKINE souligne que la difficulté vient du fait que la Commission n'a pas étudié la question des traités conclus par les organisations internationales. Certains articles du projet peuvent ne pas s'appliquer du tout à ces traités. En outre, la Commission n'a pris aucune décision sur le point de savoir si elle entreprendra une étude de cette catégorie de traités lorsqu'elle aura achevé ses travaux sur le droit des traités conclus entre Etats.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que les mots « au cas où on le jugerait souhaitable », qui figurent dans la troisième phrase, indiquent clairement que la Commission n'a pris aucune décision en la matière. Le passage discuté de la première phrase est nécessaire pour expliquer pourquoi la Commission a éliminé du projet d'articles toute référence aux traités conclus par les organisations internationales.

57. M. ROSENNE suggère de supprimer le mot « importantes » devant « modifications » et d'abréger le reste de la phrase où serait simplement indiquée la nécessité d'entreprendre une étude spéciale.

58. M. LACHS est d'avis de supprimer le passage tout entier. Il n'est pas souhaitable de suggérer aux gouvernements la possibilité d'inviter la Commission à adapter le projet d'articles de manière qu'il englobe également les traités des organisations internationales. Il est préférable de suggérer aux gouvernements, si le sujet les intéresse, d'envisager la possibilité d'une étude distincte de cette catégorie de traités.

59. M. BRIGGS pense qu'en insérant les mots « peut-être » avant les mots « apporter d'importantes modifications », en mettant au point après les mots « d'autres sujets du droit international » et en supprimant le reste de la phrase, on permettrait à certains articles du moins de s'appliquer aux traités conclus entre des organisations internationales.

60. M. ELIAS est d'avis qu'il serait préférable de supprimer le passage tout entier car la question est suffisamment traitée dans le reste du paragraphe.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que son intention était d'expliquer pourquoi, après avoir consacré tant de temps au droit des traités, la Commission n'a pas réussi à élaborer un projet complet qui engloberait les traités conclus par des organisations internationales. Si les membres de la Commission ne sont pas partisans d'une telle explication, le texte pourrait être abrégé de la manière suggérée par M. Rosenne.

62. M. TOUNKINE et M. LACHS estiment que cette solution serait acceptable.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté sans observations.

Paragraphe 21

63. M. CASTRÉN, rappelant que toutes les décisions de la Commission sont provisoires pour le moment, propose de supprimer dans la troisième phrase les mots « à titre provisoire ».

64. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a voté la suppression de l'article 5, mais que le texte provisoire du projet sera revisé quand l'ensemble sera prêt.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, bien que la Commission ait provisoirement décidé de supprimer l'article 5, il a été convenu que tout membre aurait la possibilité de présenter le texte d'un article sur la négociation d'un traité, étant donné que certains membres se sont prononcés en faveur de l'insertion dans le projet d'une disposition de ce genre. Toutefois, en tant que Rapporteur spécial, Sir Humphrey n'a pas l'intention de soumettre une nouvelle proposition sur la matière.

66. M. CASTRÉN déclare que, si tel est le cas, il n'insistera pas sur son projet d'amendement.

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

67. M. TSURUOKA propose de supprimer, dans la quatrième phrase du texte français, les mots « pour conclure ».

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la traduction française n'est pas exacte et doit être rectifiée.

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

69. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA propose de remplacer à la fin de la septième phrase, les mots « règle générale » par les mots « règle supplétive ».

70. M. ROSENNE propose d'ajouter, dans la même phrase, les mots « en droit international » après les mots « règle supplétive ».

71. M. TSURUOKA propose de remplacer, dans le texte français de la huitième phrase, les mots « selon ces directives » par une expression plus adéquate telle que « dans le sens indiqué ci-dessus ».

72. M. AGO est d'avis de supprimer, dans la troisième phrase, le mot « fondamentale » en laissant l'expression « règle supplétive » sans autre qualification.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptables tous les amendements proposés.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

74. M. RUDA voudrait savoir si le Rapporteur spécial a l'intention d'ajouter au chapitre un paragraphe concernant les définitions de l'article premier ou bien d'insérer au paragraphe 24 la définition des traités multilatéraux généraux, car l'ajournement de la discussion sur les articles 8 et 9 était intimement lié à la définition des traités de cette catégorie.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'article premier doit être examiné par le Comité de rédaction ce jour même. Il a préparé un document sur la question, suggérant que l'examen de la définition d'un traité multilatéral général soit ajourné jusqu'à ce que la Commission procède à l'examen des articles 8 et 9. Il préférerait ne pas donner plus de détails à ce sujet au paragraphe 24.

76. M. BRIGGS estime que la traduction française de la première phrase n'est pas entièrement satisfaisante. L'expression « la question des parties » ne rend pas exactement le sens des mots « *participation in a treaty* ».

77. M. LACHS pense qu'il faut mentionner quelque part le fait que la Commission a examiné la question des parties aux traités multilatéraux généraux.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à insérer un passage expliquant que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de ce problème.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

M. Jiménez de Aréchaga, premier Vice-Président, prend la présidence

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté sans observations.

Paragraphe 26

79. M. TSURUOKA propose de remplacer, à la fin de la dernière phrase, les mots « lorsque ses travaux sur le projet d'articles ... » par « avant l'achèvement de ses travaux sur le projet d'articles ».

80. M. ROSENNE propose d'insérer, dans la première phrase, le mot « provisoirement » après les mots « la Commission a adopté » et d'ajouter, dans la seconde phrase, après les mots « certaines questions en terminologie », les mots « et de concordance des versions dans les trois langues ». Il propose aussi de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

81. M. TOUNKINE est opposé au premier amendement de M. Rosenne car il pourrait avoir pour effet de minimiser la valeur des travaux accomplis par la Commission au cours de la session.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage l'avis de M. Tounkine. Il propose de supprimer dans la dernière phrase les mots « comme ayant toujours un caractère provisoire et ».

83. M. RUDA propose de supprimer, au début de la dernière phrase, les mots « d'une manière générale » dont le sens n'est pas clair.

84. M. PAL propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « lorsque ses travaux sur le projet d'articles concernant le droit des traités auront été achevés » par « époque à laquelle il est prévu que ses travaux sur le projet d'articles concernant le droit des traités seront achevés ».

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, pour les raisons données par M. Tounkine, il hésiterait à insérer le mot « provisoirement » dans la première phrase. Le second amendement de M. Rosenne n'est pas vraiment nécessaire et il estime que la dernière phrase devrait être maintenue car elle constitue une introduction aux paragraphes 27 et 28. L'amendement de M. Ruda est acceptable et les mots « comme ayant toujours un caractère provisoire et » peuvent être supprimés dans la dernière phrase. En revanche, le Rapporteur spécial n'est pas en faveur du changement proposé par M. Pal.

Le paragraphe 26 est adopté, avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 27

86. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il vaudrait mieux, au lieu de parler du caractère provisoire des textes adoptés au cours de la session, indiquer qu'ils sont sujets à revision. Peut-être pourrait-on trouver une autre formule pour le passage qui traite des observations des gouvernements, dont le ton semble quelque peu désinvolte.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que la première objection du Président est juste mais il ne pense pas que sa critique du reste de la première phrase soit justifiée, ni que les gouvernements puissent vraiment prendre ombrage de ce qui y est dit.

88. M. LACHS partage l'avis du Rapporteur spécial. En ce qui concerne la première objection du Président, il pense qu'il suffirait de supprimer le mot « provisoire »; il n'est pas nécessaire de mentionner à nouveau le fait que les textes sont sujets à revision.

89. M. AGO pense qu'il serait plus simple de commencer le paragraphe par les mots « Vu les considérations énoncées dans les paragraphes qui précèdent ... »

90. M. ROSENNE souligne que la Commission a pris la résolution de ne pas présenter de commentaires sur les textes adoptés à la présente session, non seulement à cause de leur caractère provisoire mais aussi parce qu'elle a décidé de les présenter lorsque le projet complet sera soumis à l'Assemblée générale. Il suffirait donc de remanier la première phrase plus ou moins de la manière suivante : « Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission n'a pas cru qu'il y ait la moindre utilité... » Il serait préférable également, au lieu de parler de commentaires détaillés, d'employer une formule telle que « les commentaires que la Commission est tenue, par son Statut, de joindre au projet d'articles ».

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à remanier la première phrase selon les indications de M. Rosenne, mais il n'est guère nécessaire de mentionner l'obligation de rédiger des commentaires, stipulée dans le Statut de la Commission, car le texte en serait inutilement alourdi.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

M. BARTOS reprend la présidence

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté sans observations.

Le Chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Missions spéciales

(Reprise du débat de la 817e séance)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(Suite)*

92. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles sur les missions spéciales, proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 34 (Membres de la famille) [35] [4]

93. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 34 est ainsi conçu :

« 1. Les membres des familles du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatiques autorisés par l'Etat de réception à les accompagner bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 25 à 30, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale autorisés à l'accompagner bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 31. »

Par 14 voix contre zéro, l'article 34 est adopté [5].

ARTICLE 35 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception) [36] [6]

94. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 35 a la teneur suivante :

« 1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par accord spécial ou par décision de l'Etat de réception, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

95. M. TSURUOKA souhaiterait que le Rapporteur spécial, dans son commentaire, donne des éclaircissements sur les mots « d'une manière excessive » qui figurent au paragraphe 2.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que ces mots sont repris de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [7].

Par 15 voix contre zéro, l'article 35 est adopté [8].

---

[4] Pour la discussion antérieure, voir 808e séance, par. 48 à 61.

[5] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 96 à 108.

[6] Pour la discussion antérieure, voir 808e séance, par. 75 à 90.

[7] *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels,* vol. II, p. 95.

[8] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 109 et 110.

ARTICLE 36 (Durée des privilèges et immunités) [37] [9]

97. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 36 est ainsi conçu :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans une mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'organe compétent de cet Etat.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale. »

98. M. CASTRÉN dit que le mot « pénètre », figurant dans la version française du paragraphe 1, donne l'impression que la personne en question entre sur le territoire de l'Etat de réception contre la volonté de celui-ci. Il propose de reprendre, comme le Comité de rédaction l'avait envisagé, les termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires [10], à savoir « dès son entrée sur le territoire ... ».

Il en est ainsi décidé.

99. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient les mots « dès qu'elle pénètre ... ». Cependant, il pencherait pour l'expression « dès son entrée ... ».

Par 16 voix contre zéro, l'article 36, ainsi modifié, est adopté [11].

ARTICLE 37 (Cas de décès) [38] [12]

100. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 37 a la teneur suivante :

« 1. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception.

2. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel ou d'un membre de leur famille, si ces personnes ne sont pas des ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente, l'Etat de réception facilitera le rassemblement et permettra le retrait des biens meubles du défunt à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

3. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de réception était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que chef ou membre de la mission spéciale, membre de son personnel ou membre de leurs familles. »

101. M. LACHS estime que le titre du texte anglais est trop bref et devrait être développé.

102. M. BRIGGS pense que l'on pourrait demander au Rapporteur spécial de revoir le titre de manière à indiquer que le sujet de l'article est le maintien des privilèges et immunités pour les membres de la famille.

103. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, suggère de libeller le titre comme suit : « Conséquences du décès d'un membre de la mission ou d'un membre de sa famille ».

104. Sir Humphrey WALDOCK est d'avis qu'il suffit d'aligner le titre anglais sur le français en lui donnant le libellé suivant : « *Cases of death* ».

105. M. PESSOU, notant qu'il y a, dans ce cas aussi, cessation des fonctions, se demande si l'on ne pourrait pas continuer les articles 37 et 43.

106. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il s'agit ici d'héritage, de succession et des privilèges accordés aux membres de la famille après le décès du membre de la mission spéciale.

107. M. AGO croit qu'il vaut mieux laisser en français le titre « Cas de décès » et trouver un titre anglais correspondant, car l'article ne concerne pas toutes les conséquences du décès, mais seulement la situation qui se produit dans le contexte des articles.

Il en est ainsi décidé.

Par 16 voix contre zéro, l'article 37 est adopté [13].

ARTICLE 38 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [39] [14]

108. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 38 est conçu comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si le chef ou un membre de la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de la mission spéciale traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions dans une mission spéciale accomplissant sa tâche dans un Etat étranger, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immu-

[9] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par. 1 à 4.

[10] *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 188.

[11] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 110.

[12] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par. 1 à 4.

[13] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 111.

[14] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par. 5 à 9.

nités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et techniques ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux communications officielles en retrait, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception. Sous réserve de dispositions du paragraphe 4, ils accordent aux courriers de la mission spéciale et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu de leur accorder.

4. Pour que l'Etat tiers soit tenu de respecter les obligations mentionnées dans les trois paragraphes précédents, il doit avoir été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de la mission spéciale, et ne pas s'y être opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises officielles de la mission spéciale, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. »

109. M. TSURUOKA signale qu'il était absent lorsque la Commission a examiné l'article et qu'il n'est pas certain qu'un Etat tiers doive accorder l'inviolabilité lorsqu'il s'agit d'un de ses ressortissants. Il votera pour l'article sous cette réserve.

110. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, déclare partager l'opinion de M. Tsuruoka, mais il fait observer que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 38, les Etats tiers n'ont pas plus d'obligations que les Etats de réception, dont les obligations à l'égard des personnes visées sont définies à l'article 35. Peut-être pourrait-il indiquer dans le commentaire que les personnes en question doivent jouir de toutes les immunités nécessaires, à condition que celles-ci ne soient pas plus étendues que celles qui sont accordées par l'Etat de réception; en d'autres termes l'Etat tiers n'est pas obligé de donner à ses ressortissants ou à ses résidents permanents d'autre immunité que l'immunité fonctionnelle.

111. M. TSURUOKA dit que cette solution le satisfait. Il pensait au cas d'une personne accusée d'un acte criminel, qui traverse le territoire du pays dont elle est ressortissante : les autorités de justice s'opposeraient peut-être à son passage.

112. M. PESSOU fait observer que, du moment que l'on part en mission, qu'elle soit spéciale ou générale, on est muni d'un passeport et que, selon la nature du passeport, le passage est assuré. Il ne voit pas la nécessité de mettre tant d'obligations à la charge de l'Etat tiers et il doute que celui-ci les accepte.

113. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il est du même avis, mais que la Commission a décidé de prendre pour modèle l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [15], sauf pour ce qui est du paragraphe 4, selon lequel l'Etat de transit sera informé d'avance du passage de la mission spéciale et pourra s'y opposer.

Par 16 voix contre zéro, l'article 38 est adopté [16].

ARTICLE 39 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [40] [17]

114. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 39 est libellé comme suit :

« 1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. »

Par 16 voix contre zéro, l'article 39 est adopté [18].

ARTICLE 40 (Organe de l'Etat de réception avec lequel on traite les affaires officielles) [41] [19]

115. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 40 a la teneur suivante :

« Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de réception ou par son intermédiaire, ou avec l'organe, la délégation ou le représentant dont il aura été convenu. »

116. Le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe relatif aux agents de liaison, étant donné qu'à son avis,

---

[15] *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels,* vol. II, p. 95, article 40.

[16] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, paragraphe 112.

[17] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par. 52 à 66.

[18] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 113 et 114.

[19] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par 52 à 66.

« l'organe » de l'Etat de réception comprend aussi ces agents.

Par 15 voix contre zéro, l'article 40 est adopté [20].

ARTICLE 41 (Activité professionnelle) [42] [21]

117. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 41 est conçu comme suit :

« Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ne doivent pas exercer dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. »

Par 16 voix contre zéro, l'article 41 est adopté [22].

ARTICLE 42 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception) [43]

118. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 42 est libellé comme suit :

« L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens. »

Par 16 voix contre zéro, l'atricle 42 est adopté [23].

ARTICLE 43 (Cessation des fonctions de la mission spéciale) [44]

119. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 43 a la teneur suivante :

« 1. Lorsqu'une mission spéciale cesse ses fonctions, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger ses biens et ses archives, et de permettre à la mission diplomatique permanente ou au poste consulaire compétent de l'Etat d'envoi d'en prendre possession.

2. La rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture, mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale.

3. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si une mission spéciale a cessé ses fonctions :

a) L'Etat de réception est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les biens et les archives de la mission spéciale,

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception. »

120. M. PESSOU pense qu'il y a une certaine relation entre cet article et l'article 36 (Durée des privilèges et immunités) et il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à les combiner.

121. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il s'agit de deux questions différentes : d'une part, les privilèges et immunités des personnes composant la mission spéciale; d'autre part, la cessation de la mission spéciale en tant qu'institution.

122. Il se demande encore si cet article doit figurer dans la première ou la deuxième partie, mais ce point sera tranché ultérieurement.

Par 16 voix contre zéro, l'article 43 est adopté [24].

123. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité n'a pas eu le temps d'examiner certaines propositions de M. Rosenne qui soulèvent des questions de fond et qu'il a, par conséquent, renvoyées à la Commission pour examen. L'une de ces propositions consiste à substituer les mots « Première partie — Règles générales » au titre des articles adoptés en 1964; l'autre à donner pour titre aux articles adoptés en 1965 les mots : « Deuxième partie — Facilités, privilèges et immunités ».

124. M. Rosenne a également proposé d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

Article 16 bis (Application de la deuxième partie)

« 1. Les dispositions de la deuxième partie s'appliquent à toutes les missions spéciales, à moins que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'en conviennent autrement.

2. Aucune disposition de la deuxième partie ne porte atteinte aux autres accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, que l'un ou l'autre de ces Etats, ou les deux, soient ou non parties aux présents articles.

3. Aux fins de la deuxième partie, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) Le « chef de la mission spéciale » est la personne désignée conformément à l'article 6 des présents articles;

b) Les « membres de la mission spéciale » sont le chef de la mission spéciale et les membres de son personnel;

---

[20] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 115 à 117.

[21] Pour la discussion antérieure, voir 809e séance, par. 10 à 51.

[22] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 118.

[23] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 119 à 122.

[24] Pour l'adoption du commentaire, voir 821e séance, par. 123 à 126.

c) Les expressions « membres du personnel de la mission spéciale », « membres du personnel diplomatique de la mission spéciale », « membres du personnel de service » et « locaux de la mission spéciale » ont les significations qui leur sont attribuées à l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. »

Les propositions de M. Rosenne concernant les titres des première et deuxième parties sont adoptées.

125. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner paragraphe par paragraphe l'article 16 *bis* proposé par M. Rosenne.

Paragraphe 1

126. M. ROSENNE expose que le paragraphe 1 a pour objet d'indiquer que les règles figurant dans la deuxième partie ne relèvent pas du *jus cogens* et que les Etats sont libres de convenir d'une règle différente dans un cas donné. Comme il l'a déjà dit au cours d'une discussion antérieure, les articles 1 à 16 fixent les traits distinctifs des missions spéciales par opposition aux mission permanentes. Sans attacher une grande importance à la place du nouvel article qu'il propose, il pense qu'il y aurait avantage à en faire l'introduction de la deuxième partie.

127. M. AGO, tout en éprouvant beaucoup de sympathie pour les préoccupations exprimées par M. Rosenne, voudrait pouvoir réfléchir davantage à une question qui certes le mérite. Ce nouvel article risque en effet d'avoir des résultats alarmants : là où la Commission n'introduit pas de clause de ce genre, on risque de conclure au *jus cogens,* ce qui n'est guère souhaitable lorsqu'il s'agit des missions spéciales. On pourrait peut-être résoudre le problème en ajoutant à d'autres articles des clauses comme celles que la Commission a adoptées en ce qui concerne l'immunité de juridiction civile. En tout cas, il ne faut pas prendre de décision hâtive.

128. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce contre la proposition de M. Rosenne et notamment contre son application à la deuxième partie seulement. On ne peut pas avoir deux systèmes différents, l'un pour la deuxième partie, l'autre pour la première. Les problèmes que soulève la proposition son trop délicats pour être résolus à la hâte.

129. M. TOUNKINE se déclare opposé au paragraphe 1 à peu près pour les mêmes raisons que M. Ago et le Président. Ce paragraphe est calqué sur l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires [25], lequel est à la fois inapplicable et inexact en droit.

130. Une telle disposition encourt un autre reproche, à savoir qu'on peut l'interpréter comme impliquant que les Etats ne sont pas libres de convenir d'une autre procédure à moins qu'une clause expresse leur permettant de le faire ne figure dans chaque article.

131. L'examen de l'ensemble du problème devrait être différé jusqu'à ce que la Commission procède à un nouvel examen du projet à un stade ultérieur.

132. M. ROSENNE dit qu'il est prêt à accepter l'ajournement de l'examen du paragraphe 1.

L'examen du paragraphe 1 est ajourné.

Paragraphe 2

133. M. ROSENNE explique que le paragraphe 2 a pour but de protéger les accords existants et futurs entre Etats de la même manière que le fait le paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. C'est là une disposition très importante pour bien marquer le caractère supplétif des articles et elle devrait certainement être incorporée dans le projet. Personnellement, M. Rosenne ne pense pas qu'elle fasse partie des clauses finales; en l'occurrence, il s'agit d'une question de fond.

134. M. AGO suggère que le paragraphe 2, lui aussi, soit examiné au stade final. Il se demande s'il est juste qu'il porte sur la deuxième partie et s'il ne vaudrait pas mieux la placer à la fin du projet comme portant sur l'ensemble. Il en voit l'utilité pour certaines conventions, mais il se demande si, au cas où certains Etats décideraient d'adopter la convention relative aux missions spéciales, il faudrait vraiment établir le principe que des accords particuliers qui donneraient un statut moins important à de telles missions devraient prévaloir sur cette convention. Il croit donc que la Commission doit réserver sa décision finale.

135. M. RUDA se déclare d'accord avec M. Ago. Au reste, il se demande ce que signifient les mots « que l'un ou l'autre de ces Etats, ou les deux, soient ou non parties aux présents articles ». Cette formule ne figure pas au paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les realtions consulaires. Si l'un des Etats n'est pas partie aux articles, ses accords particuliers concernant des missions spéciales ne seront pas touchés, puisque cette disposition ne relève pas du *jus cogens.*

136. M. ROSENNE juge la question importante et pense qu'elle devrait être mentionnée dans le rapport, bien que la Commission n'ait abouti à aucune décision en la matière.

137. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, estime que les questions soulevées par M. Rosenne sont trop importantes pour ne pas figurer dans le rapport et qu'elles méritent d'être examinées plus à fond ultérieurement.

Paragraphe 3

138. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas recommandable de donner des définitions pour une partie seulement du projet : les définitions doivent porter sur l'ensemble, afin d'éviter qu'un mot n'ait un sens dans une partie et un autre sens dans l'autre. Au demeurant, la Commission a déjà chargé son Rapporteur spécial de lui présenter des définitions à la prochaine session.

139. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA estime que l'idée de M. Rosenne de se fonder sur la Convention de Vienne est excellente et mérite d'être retenue.

---

[25] *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels,* vol. II, p. 191.

140. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide de ne pas renvoyer l'article 16 *bis* au Comité de rédaction, mais de consigner dans le rapport qu'il sera examiné ultérieurement en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

820e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Egalement présent : M. Provenzali-Heredia, Observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes.

Coopération avec d'autres organismes
(A/CN.4/176)

(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes à faire une déclaration.

2. M. PROVENZALI-HEREDIA (Observateur du Conseil intéraméricain de jurisconsultes) dit que, si parfois les matières étudiées par les organismes juridiques interaméricains et par la Commission du droit international ne sont pas les mêmes, dans beaucoup d'autres cas, il y a une analogie évidente, en sorte que la présence d'observateurs ne répond pas à une simple formalité. La vie internationale contemporaine se caractérisant par la coopération dans tous les secteurs de l'activité humaine — politique, économique et juridique —, il importe que les représentants des systèmes régionaux connaissent dans le détail les règles générales de droit que formulent les organes juridiques mondiaux. Il importe aussi que les pays nouveaux fassent connaître leur vœu de voir étudier certains principes indispensables à leur existence autonome et à leur développement politique et social, afin d'enrichir ou de modifier le droit international traditionnel.

3. Le continent américain a ébauché des normes d'une haute valeur juridique. En ce qui concerne les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux, la norme panaméricaine, qui rejette la thèse de l'unanimité pour l'acceptation d'une réserve et préconise l'acceptation des réserves entre divers pays, facilite le progrès du droit international et garantit la souveraineté de tous les Etats, de ceux qui admettent la réserve comme de ceux qui la rejettent.

4. En matière d'asile, tant territorial que diplomatique, le Comité juridique intéraméricain de Rio-de-Janeiro a élaboré des projets qui, élevés au rang de conventions, constituent des règles juridiques d'un extrême intérêt touchant une institution dont les pays d'Amérique sont fiers à juste titre.

5. Quant à la responsabilité internationale des Etats, diverses normes se sont dégagées dans les pays d'Amérique latine, qui ont été regroupées par le Conseil interaméricain de jurisconsultes au cours de la réunion qu'il a tenue à San Salvador en février 1965. Ces principes concernent notamment l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, la condamnation des interventions diplomatiques et des interventions armées visant à protéger des intérêts privés étrangers et l'admission d'un concept nouveau du déni de justice. Cet ensemble de normes ne saurait manquer d'exercer une influence sur la transformation du droit international pour l'adapter aux réalités d'une époque aussi tourmentée dans le domaine politique que fertile en innovations juridiques et sociales.

6. Dans le domaine du droit international privé, le continent américain disposait d'un code dit « Code Bustamante ». Le Conseil interaméricain de jurisconsultes a fait sienne la recommandation du Comité juridique de Rio-de-Janeiro tendant à mettre à jour ce monument juridique et en 1966 une conférence interaméricaine spéciale procèdera à cette revision. Cette vaste entreprise juridique, pour laquelle des études préliminaires sont en cours depuis plus de dix ans, consistera notamment à insérer dans le Code de nouvelles normes, désormais indispensables, comme celles qui ont trait aux conflits de lois en matière de droit du travail.

7. Il y a aussi en préparation deux instruments internationaux d'unification. Le premier est une convention sur l'extradition, qui sera applicable sur tout le continent, ayant été approuvée par le Conseil interaméricain de jurisconsultes et figurant à l'ordre du jour de la onzième Conférence interaméricaine. Le deuxième est un projet de traité énumérant les cas qui constituent une intervention et visant à assurer une application constante et stricte du principe de non-intervention, consacré par la Charte de l'Organisation des Etats américains et fondamental tant pour l'Organisation que pour chacun des Etats qui la composent.

8. Sont également en cours d'étude les aspects juridiques de l'Alliance pour le progrès et ceux du Marché commun et de l'intégration économique des pays américains qui tend à l'émancipation économique de l'Amérique latine.

9. Tels sont les travaux que les juristes d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud effectuent de concert, pour trouver des formules juridiques précises et satisfaisantes : c'est pourquoi ils se tiennent au courant de l'œuvre de la Commission du droit international qui représente aujourd'hui la contribution la plus précieuse à la science du droit international.

10. La Commission est en passe d'offrir au monde, avec son projet d'articles sur le droit des traités, la production juridique la plus remarquable peut-être de ce temps sur le plan international. Cette œuvre suppose l'incorporation, dans les limites des généralisations pos-